

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 22

Date de convocation :
19 novembre 2025
Date d'affichage
02 décembre 2025

Commune de REALMONT
PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Henri VIAULES Maire.

Présents : Messieurs ALIBERT, BOYER, CELARIES, CLERGUE, LOPEZ, MONSARRAT, POUJOL, THIERY, VIAULES, Mesdames BARTHE DE LA OSA, COUTOULY, DE HARO, GAULARD, HOULES, LACROIX, MARAVAL, VELLY.

Représentés : Messieurs CANTALOUBE (VIAULES), FAURE (DE HARO), Mesdames CASTAN (LACROIX), TRENTI (LOPES), VERDIER (HOULES).

Absents / Excusés : Monsieur FABRE.

Le secrétariat a été assuré par : Madame HOULES.

I – ORDRE DU JOUR

RESSOURCES HUMAINES

- Création d'un emploi permanent
- Mutuelle Santé – choix de la labellisation et de la participation financière

FINANCES

- Rénovation des tribunes du stade de la Mélouze : plan de financement
- Valorisation certificats économie d'énergies CEE – renouvellement de la convention
- Subvention exceptionnelle : APEL
- Subvention exceptionnelle : PGCATM
- Budget principal : Décision modificative n°1
- Budget annexe Camping : Décision modificative n°1
- Apurement des déficits de régie – délibération de principe
- Modification de la délibération sur la durée d'amortissement des biens
- Approbation de l'admission en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables

URBANISME

- Rétrocession voirie – lotissement chemin de la Falgasse
- Rétrocession voirie – lotissement « le parc de Cantemerle »
- Cession de parcelle – Lieu-dit CABROL

AFFAIRES GENERALES

- Création d'une vacation administrative funéraire – permanence
- Constitution d'un Groupement de Commandes avec la CC Centre Tarn

- Approbation de la définition et des modalités de financement des grosses réparations des ouvrages d'art sur les voies d'intérêt communautaire

II – INFORMATIONS DIVERSES

Leg OZIES

Mont ROYAL

RSU 2024

Camping

Composition conseil communautaire – Arrêté préfectoral

Optimisation tarifaire – Economie réalisée

Modernisation de l'éclairage public – point d'étape

Lors de la séance, Monsieur MONSARRAT fait part de sa préoccupation concernant le non-respect, selon lui, des dispositions du CGCT relatives à la fréquence de réunion du conseil municipal. Il regrette également de ne pas être convié à certaines commissions. En réponse, Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas opportun de convoquer un conseil municipal en l'absence d'éléments à inscrire à l'ordre du jour.

Concernant les commissions, Monsieur THIERY, Premier adjoint, précise que plusieurs réunions ont effectivement eu lieu et affirme que Monsieur MONSARRAT y a même participé, contredisant ainsi les propos de ce dernier.

APPROBATION PROCES VERBAL DU 26 JUIN 2025.

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal du 26 juin 2025.

Pas d'observation, le Procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 est adopté.

ORDRE DU JOUR :

Création d'un emploi permanent de responsable des services techniques et autorisant son occupation par un agent contractuel (article L. 332-14 du Code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant :

- Que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable des services techniques ;
- Que cet emploi relève du **cadre d'emplois des techniciens territoriaux** (catégorie B) ;
- Qu'il n'a pas été possible de recruter un fonctionnaire pour pourvoir cet emploi ;
- Qu'il est donc nécessaire, conformément à l'article **L. 332-14 du Code général de la fonction publique**, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi permanent ;

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} décembre 2025, un emploi permanent de responsable des services techniques, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B), à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème}.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CREE** un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet, à raison de 35/35èmes, relevant de la catégorie hiérarchique B, du cadre d'emploi de technicien supérieur. Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- **FIXE** la rémunération par référence au grille indiciaire du cadre d'emploi de technicien territorial à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune.

Mutuelle santé - choix de la Labellisation et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque Santé des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle confirmant la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Monsieur le Maire propose que le montant mensuel de la participation soit fixé à 17 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé.
- **RETIENT** pour le risque santé la labellisation.
- **FIXE** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 17 € mensuel.
- **DECIDE** de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune.

Rénovation des tribunes du stade de la Mélouze – Plan de financement

Le Maire informe que les deux tribunes du stade de la Mélouze ont fait l'objet d'un contrôle de conformité mécanique et de sécurité par la société Reilux. Si la stabilité des structures n'est pas remise en cause, différents désordres affectant la tribune de football et celle de rugby ont été mis en évidence. Des travaux de maintenance curatives doivent ainsi être engagés, en particulier sur les éléments corrodés. Il est ainsi proposé d'engager des travaux visant la remise en conformité et la pérennisation des tribunes football et rugby, à savoir :

- Le désamiantage des toitures et bardages et leurs remplacements par des éléments plus légers,
- Le traitement anticorrosion complet de la structure métallique,
- La réfection ponctuelle des éléments acier dégradés,
- Le traitement de la stagnation de l'eau,
- La vérification et le resserrage des fixations,
- La dépose et le remplacement des assises bois.

La mise en place d'un plan de maintenance préventive est également proposée.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée de valider l'opération de rénovation des tribunes pour un coût prévisionnel total de 207 250 €HT et présente le plan de financement prévisionnel :

	Montant prévisionnel (€HT)	Taux
Etat (DETR 2026)	103 625	50 %
Conseil départemental	62 175	30 %
Autofinancement	41 450	20 %
TOTAL	207 250	100 %

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'engagement des travaux pour un montant prévisionnel de 207 250 €HT.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel exposé.
- **SOLLICITE** auprès des financeurs les subventions mentionnées dans le plan de financement prévisionnel exposé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches, à lancer toutes les consultations et à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Madame MARAVAL interroge sur une éventuelle mise en conformité des tribunes afin d'en améliorer l'accessibilité. Monsieur BOYER – Adjoint au Maire lui répond que cela n'est pas envisagé, car une telle modification nécessiterait de recalculer les pressions sur les piliers et de revoir l'ensemble de la structure. Les tribunes, acquises d'occasion en 1973, devraient alors être entièrement remplacées, ce qui représenterait un coût trop important pour la commune.

Adhésion au dispositif de regroupement des Certificats d'Économies d'Énergie du Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) – Territoire d'Énergie Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-34,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu de la délibération du 19 Juin 2025 du Syndicat Départemental d'énergie du Tarn portant notamment sur l'approbation de la convention jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de signer cette convention d'habilitation, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention proposée entre le SDET et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à exécuter la convention entre le SDET et la Commune d'adhésion au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que toutes pièces à venir.

La convention initiale a permis de récupérer 20 713 € au titre des opérations d'investissement : 7 858 € pour la chaufferie bois et 12 855 € pour l'isolation thermique du groupe scolaire.

Monsieur CELARIES, Conseiller municipal, précise que ces certificats d'économies d'énergie (CEE) sont financés par les entreprises dites polluantes.

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (APEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal.

Vu la demande formulée par l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (APEL) de l'école Saint Joseph de Réalmon.

Vu le projet pédagogique 2025 – 2026 joint en annexe, présentant les objectifs éducatifs généraux et spécifiques du projet d'aménagement des espaces d'accueil extérieurs.

Vu le devis joint à la présente délibération, faisant apparaître un coût global de 11 275,00 € TTC pour la réalisation du projet, incluant notamment la création de deux fresques murales.

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans une démarche éducative et artistique visant à valoriser le cadre de vie scolaire, à favoriser la créativité des élèves et à renforcer le lien entre l'établissement, les familles et la commune,

Considérant que la commune, dans le cadre de son accompagnement du projet éducatif local, souhaite soutenir cette initiative d'intérêt général,

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500,00 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité (01 abstention - Madame GAULARD),

- **DECIDE** d'attribuer à l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre (APEL) de l'école Saint Joseph une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500,00 €, destinée à participer au financement du projet pédagogique « Aménagement des espaces extérieurs – Réalisation d'une fresque murale ».
- **PRECISE** que le versement de la subvention interviendra après présentation des pièces justificatives nécessaires et conformément à la réglementation en vigueur relative aux subventions aux associations.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents afférents.

Madame GAULARD, élue de l'opposition, s'abstient estimant que le montant de la subvention est insuffisant au regard de la demande formulée par l'association. Monsieur le Maire précise que cette demande concerne l'école privée et que la subvention accordée revêt un caractère exceptionnel.

Attribution d'une subvention à l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie – Maroc – Tunisie (PGCATM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal.

Vu la demande formulée par l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants

Considérant que cette association œuvre pour la mémoire des anciens combattants, la défense de leurs droits, ainsi que la transmission des valeurs de civisme et de patriotisme auprès des jeunes générations.

Considérant que la commune souhaite marquer son soutien à cette démarche et contribuer au fonctionnement de l'association dans le cadre de son action mémorielle et citoyenne.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 300 € au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** à l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie – Maroc – Tunisie (PGCATM) une subvention d'un montant de trois cents euros (300,00 €) pour l'exercice 2025.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

- **PRECISE** que le versement de la subvention interviendra conformément à la réglementation en vigueur relative à l'octroi des subventions aux associations.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération et le charge de signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Budget Principal – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de régulariser des écritures avec le Service de Gestion Comptable d'Albi, et/ou de modifier des autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés, il est nécessaire à ce jour de procéder à une décision modificative pour le budget principal de la commune.

Pour rappel, les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Section d'investissement

Opération		Imputation chapitre / article	Dépenses	Dépenses
Intitulé	Numéro		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Équipement photovoltaïque	245	23 / 2313	25 000,00 €	
Éclairage publics	170	21 / 21534		21 500,00 €
Voirie réseaux (participation pont de Cantereyne)	124	20 / 2041512		3 500,00 €
Total			25 000,00 €	25 000,00 €

Section de fonctionnement

Intitulé	Imputation (chapitre/article)	Dépenses	Recettes
		Augmentation de crédits	Augmentation de crédits
Dotation solidarité rurale	74 / 741121		15 000,00 €
Créances admises en non-valeur	65 / 6541	15 000,00 €	
Total		15 000,00 €	15 000,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Principal de la commune conformément au tableau ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

délibération.

Budget annexe Camping – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'afin de régulariser des écritures avec le Service de Gestion Comptable d'Albi, et/ou de modifier des autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés, il est nécessaire à ce jour de procéder à une décision modificative pour le budget annexe camping de la commune.

Pour rappel, les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif. Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques.

Section d'investissement

Opération		Imputation chapitre / article	Dépenses	Dépenses
Intitulé	Numéro		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Opération non individualisée	OPNI	21 / 2138	3 000,00 €	
Travaux divers	138	21 / 2138		3 000,00 €
Total			3 000,00 €	3 000,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget annexe Camping de la commune conformément au tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Apurement des déficits de régie – délibération de principe

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder, par décision prise par délégation du conseil municipal, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le seuil des manques pouvant être apurés par décision de Monsieur le Maire, à 100€ maximum par

an et par régie.

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du conseil municipal.
- **AUTORISE** l'imputation de la charge correspondante au compte 678 (instruction comptable M4) et au compte 65883 (instruction comptable M57).

Modification de la délibération sur la durée d'amortissement des biens

Monsieur le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

A ce titre, depuis l'exercice comptable 2021, la population de la Commune de Réalmont est supérieure au seuil des 3500 habitants et par conséquent l'obligation d'amortir ne porte que sur les actifs (biens) entrés à partir de cette année.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des biens historiques et culturels (acquisition)
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des biens immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. La commune de Réalmont ne procédera donc pas à l'amortissement de ces biens. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ligne très haut débit, ligne TGV...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

S'agissant des durées d'amortissement pour les autres catégories de dépenses, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant donc à la durée probable d'utilisation du bien, c'est pourquoi il est proposé des durées d'amortissement présentées dans les tableaux ci-dessous pour le budget principal de la Commune de Réalmont et son budget annexe camping, soumis à la nomenclature M57.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du 1er jour du mois suivant le dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, conformément au Règlement Budgétaire et Financier voté et adopté.

Les subventions d'équipement perçues servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Pour les subventions d'équipement versées et par simplification l'amortissement en année pleine sera appliqué. (Le point de départ de l'amortissement sera le 1er janvier de l'année qui suit le versement).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

A noter, que la nomenclature comptable M4, applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, les SPIC, impose, elle aussi l'amortissement de tous les biens inscrits à l'actif des collectivités, sans faire référence à un seuil de population.

Monsieur le Maire propose également d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), soient amortis en une annuité unique.

Cependant, Monsieur le Maire, précise qu'il convient d'apporter une précision à la délibération 8 du 13 mars 2024, et plus particulièrement, sur le périmètre d'amortissement suite au passage à la nomenclature M57, qui a une incidence sur les biens culturels et historiques. En effet, la M57 a modifié, les subdivisions comptables du compte 216 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux « biens historiques et culturels » en lieu et place de « collections et œuvres d'art » en M14.

De plus, l'instruction M57 avec l'intégration de la norme 17 du recueil des normes comptables pour les entités publiques locales relative aux biens historiques est venue préciser les dispositions du CGCT, en actant qu'il faut désormais distinguer les subdivisions relatives à l'acquisition de biens historiques et culturels immobiliers (21611) et mobiliers (21621), qui ne doivent pas faire l'objet d'amortissement et/ou de dépréciation, avec les subdivisions relatives aux dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) immobiliers (21612) et mobiliers (21622), qui revêtent un caractère immobilisable et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

C'est pourquoi, il convient de modifier et d'annuler la délibération 8 du 13 mars 2024 en intégrant des durées d'amortissement relatives à ces dépenses ultérieures immobilisées sur ces biens historiques et culturels. Ce changement s'appliquera de façon rétrospective par la reconstitution des amortissements qui n'ont pas été réalisés, soit ceux relatifs aux dépenses ultérieures effectuées à compter de l'exercice 2021, date à laquelle la population de la commune de Réalmont a franchi le seuil des 3500 habitants. Pour information, le recensement des acquisitions et des dépenses ultérieures a été réalisé lors de la transposition des balances de sorties 2023 M14 en balances d'entrées 2024 M57, et de celle des états de l'actif au 1er janvier 2024.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissement suivantes, qui sont reprises dans le tableau ci-dessous :

- 25 ans pour les dépenses ultérieures immobilisées sur les biens mobiliers (21622),

- 30 ans pour les dépenses ultérieures immobilisées sur les biens immobiliers (21612).

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M57)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
202	Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204xx1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans
204xx2	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	5 ans
204xx3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	40 ans
204xx4	Subvention Equipement - Voirie	30 ans
204xx5	Subvention Equipement – Monuments historiques	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
2132*	Immeubles de rapport et autres bâtiments privés	20 ans
2138	Autres constructions – Bâtiments légers - Abris	10 ans
214*	Constructions sur sol d'autrui (bâtiments publics / immeubles de rapport	Durée du bail à construction
2145	Constructions sur sol d'autrui / Installations générales aménagements	10 ans
2156*	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2157*	Matériel et outillage technique	6 ans
2152	Installations de voirie (panneaux de signalisation, plots, barrières de sécurité, mât, lampadaire...)	10 ans
2158	Autres installations matériels et outillages techniques	6 ans
21612	Biens historiques et culturels immobiliers, dépenses ultérieures immobilisées	30 ans
21622	Biens historiques et culturels mobiliers, dépenses ultérieures immobilisées	25 ans
21732*	Immeubles de rapport mis à disposition	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182*	Autres matériels de transport	7 ans
2183*	Autres matériels informatiques	5 ans
2184*	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M4)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205*	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
208*	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

2121	Agencements et aménagements de terrains : terrains nus	15 ans
2125	Agencements et aménagements de terrains : terrains bâtis	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
2131	Bâtiments	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	15 ans
2138	Autres constructions – Bâtiments légers - Abris	10 ans
214*	Constructions sur sol d'autrui (bâtiments publics / immeubles de rapport	Durée du bail à construction
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	6 ans
2155	Outilage industriel	6 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	6 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériels de transport	7 ans
2183	Matériels informatiques	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Le Conseil Municipal où l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** que la délibération 8 du 13 mars 2024 est annulée et remplacée par la présente délibération.
- **ADOPTE** les durées d'amortissement modifiées et complétées telles qu'elles sont indiquées ci-dessus.

Approbation de l'admission en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables

Monsieur le Maire, précise que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public a proposé l'admission en non-valeur et en créances éteintes d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal de la Ville Réalmont.

Les admissions en non-valeur « ANV » et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les « ANV », les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement. En effet, ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes des « ANV » ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, le comptable public a adressé :

- Un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 14 582,10 euros,
- Un total de 4 021,03 euros à admettre en créances éteintes.

Pour l'année 2024, le comptable public a adressé :

- Un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 3 451,47 euros.

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal où l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrées des listes n°6894990133 et n°7037700133 pour un montant total de 18 033,57 euros.
- **ADMET** en créances éteintes de la liste n°7548410333 à hauteur de 4 021,03 euros les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public.

Lotissement « Domaine de la Falgasse » situé rue des mésanges – Transfert amiable des voies et réseaux dans le domaine public

Vu la demande de permis d'aménager du 31 janvier 2022 portant le n° PA 081 222 22 A0001,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 18 novembre 2024,

Vu la demande de rétrocession formulée par la SARL REAL SERVICES de la voirie située en section C parcelles 1594 et 1595 en date du 14 février 2025,

Vu la convention prévoyant le transfert dans le domaine public communal signée le 22 mars 2022,

Monsieur le Maire indique que les voies internes aux lotissements appartiennent aux propriétaires riverains et sont privées. Néanmoins, avec l'extension de l'urbanisation et notamment le développement de l'habitat pavillonnaire au sein des lotissements, les communes sont amenées à prendre en charge l'entretien des voies privées, ce qui implique leur classement dans le domaine public communal.

Les articles R.442-7 et R.442-8 du Code de l'Urbanisme prévoient que la question de la propriété, de la gestion ultérieure et de l'entretien des voies internes aux lotissements soit réglée avant même la délivrance de l'autorisation de lotir de façon à ce que les acquéreurs de lots sachent, dès l'acquisition, si les voies seront remises à la commune ou s'ils devront en assurer la gestion.

Dans ce cadre, il est proposé le transfert amiable dans le domaine public communal :

- De la voie de la rue des mésanges, nouvelle voie desservant le lotissement aménagé par la SARL REAL SERVICES,
- Des réseaux relevant de la compétence de la commune et implantés dans l'emprise de cette voie,
- Des équipements connexes qui constituent l'accessoire, notamment les noues, fossés et autres ouvrages d'eaux pluviales, accessoires à la voirie,
- Des espaces verts.

Le Conseil Municipal où l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux du lotissement de la rue des mésanges, dans le domaine public tel qu'exposé ci-dessus.
- **DIT** que cette rétrocession aura lieu à titre gratuit.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux du lotissement de la rue des mésanges sis sur les parcelles C1594 et C1595,

- **DIT** que tous les frais de rétrocession, y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de l'aménageur la SARL « Réal Services ».

Lotissement « Le Parc de Cantemerle » situé chemin Lespeyrières – Transfert amiable des voies et réseaux dans le domaine public

Vu la demande de permis d'aménager du 29 octobre 2019 portant le n° PA 081 222 19 A0002,
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 9 avril 2021,
Vu la demande de rétrocession formulée par Benjamin BARRAU et Virginie BAYLE des parcelles A1729, A1730 et A1731 en date du 14 août 2025,

Dans le cadre de la création du lotissement Le Parc de Cantemerle, afin de faciliter l'accès au lotissement, les aménageurs ont proposé l'élargissement du chemin de Lespeyrières depuis l'intersection avec le chemin de Ramières. Une placette a également été créée à l'entrée du lotissement.

Dans ce cadre, il est proposé le transfert amiable dans le domaine public communal :

- Des parcelles A1729 et A1730 qui ont permis l'élargissement du chemin de Lespeyrières,
- De la parcelle A1731 qui correspond à la placette créée à l'entrée du lotissement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la rétrocession et l'intégration des voies et réseaux dans le domaine public tel qu'exposé ci-dessus.
- **DIT** que cette rétrocession aura lieu à titre gratuit.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal des voies et réseaux sis sur les parcelles A1729, A1730 et A1731,
- **DIT** que tous les frais de rétrocession, y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive des aménageurs du lotissement.

Cession d'une parcelle du domaine privé de la Commune au profit de Madame Céline FONTES et de Monsieur Vincent ASSIE

Vu la demande de cession formulée par Madame Céline FONTES et Monsieur Vincent ASSIE,
Vu le procès-verbal de délimitation établi par la SARL AGEX, géomètre expert, en date du 8 juillet 2025,
La commune de Réalmont est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1537 d'une surface de 79 m² qui est située au Hameau de Cabrol.

Monsieur le Maire indique que Madame Céline FONTES et Monsieur Vincent ASSIE sollicite une donation à titre gratuit de cette parcelle auprès de la commune afin de pouvoir créer un accès à la parcelle cadastrée section A n°1533 dont ils sont propriétaires et qui se situent à l'arrière de leur domicile.

Les frais de notaire afférents à cette cession seraient à la charge de Madame Céline FONTES et de Monsieur Vincent ASSIE.

Cette cession aurait l'intérêt de simplifier la gestion foncière communale et de réduire les charges pour la commune.

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de cession à titre gratuit.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section A n°1537 au profit de Madame Céline FONTES et

de Monsieur Vincent ASSIE, dans son intégralité.

- **DIT** que cette cession aura lieu à titre gratuit.
- **DIT** que tous les frais de cession, y compris l'établissement des actes notariés seront à la charge exclusive de Madame Céline FONTES et Monsieur Vincent ASSIE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Madame GAULARD, élue de l'opposition, signale qu'une erreur figure concernant la surface de la parcelle. Monsieur le Maire indique que la surface exacte sera corrigée dans la délibération. La parcelle est bien de 79 m².

↳ *Parcellle*

Création d'une vacation – Permanence administrative – Service funéraire municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public funéraire, y compris durant les absences de l'agent titulaire.

Considérant qu'il convient de prévoir la création d'une vacation spécifique afin de rétribuer les permanences administratives tenues par des vacataires en remplacement de l'agent titulaire et ainsi garantir ses durées minimales du temps de travail.

Considérant que ces permanences contribuent à garantir et sécuriser les opérations de la régie municipale des pompes funèbres puisque les vacataires sont deux agents retraités formés en qualité de conseillers funéraires.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la vacation « permanence administrative » à 50 € pour une semaine de permanence.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer une vacation intitulée « Permanence administrative » au sein du service funéraire municipal.
- **DECIDE** de fixer le montant de cette vacation à 50 € pour une semaine de permanence.

Voirie – Constitution d'un Groupement de Commandes avec la Communauté de Communes Centre Tarn pour le marché public de travaux 2026 - 2029

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, le groupement de commandes constitué entre la Communauté de Communes et les Communes membres pour réaliser des travaux de voirie sur la période 2022 - 2025 ayant montré son efficacité, le Conseil Communautaire a proposé d'en constituer un nouveau pour la période 2026 - 2029.

Pour mémoire et conformément au Code de la Commande Publique, une convention constitutive en formalise le principe. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un des membres du groupement, en l'occurrence la Communauté de Communes, comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant, à la notification et l'exécution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engage dans la convention à assumer les constats et le règlement des travaux à hauteur de ses besoins propres.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de constituer avec la Communauté de Communes Centre Tarn et les autres Communes membres qui le souhaitent et ce conformément au Code de la Commande Publique, un groupement de

commandes en vue de la passation d'un marché de travaux pour la période 2026 - 2029 pour les voiries communales et d'intérêt communautaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive définissant les modalités de ce groupement dont une copie est jointe à la présente.

Approbation de la définition et des modalités de financement des grosses réparations des ouvrages d'art sur les voies d'intérêt communautaire (ponts, murs de soutènement et tunnels)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5211-9 et suivants.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Centre Tarn, définissant les voies d'intérêt communautaire et précisant les compétences transférées en matière de voirie.

Vu la convention de transfert de compétence voirie intervenue entre la Commune et la Communauté de communes Centre Tarn.

Considérant qu'il y a lieu de définir la répartition des responsabilités techniques et financières relatives aux grosses réparations des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et tunnels) situés sur les voies d'intérêt communautaire.

Considérant qu'il convient d'approuver les modalités de financement proposées par la Communauté de communes Centre Tarn.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un plan de relance piloté par le CEREMA en décembre 2020 a permis, dans le cadre du Programme national Ponts, d'accompagner les collectivités pour une meilleure connaissance et un meilleur entretien de leurs ouvrages d'art.

Il précise que 35 ponts sont situés sur des Voies d'intérêt Communautaire (VIC) en Centre Tarn dont 14 sont situés sur le territoire de la Commune de Réalmont et ont fait l'objet d'un diagnostic réalisé par le Bureau d'études SOCOTEC.

Il convient donc de définir les opérations de grosses réparations des ouvrages d'art et les modalités de financement.

Il faut entendre par grosses réparations des ouvrages d'art (ponts, tunnels et murs de soutènement), les travaux de réparation et/ou de renforcement structuraux suivants :

- Travaux de restauration des fondations (appuis par des massifs ou tapis d'enrochements),
- Travaux de comblement des cavités par injection,
- Travaux de réalisation d'un radier général (changement des IPN ou poutres béton),
- Travaux d'amélioration de la portance de l'ouvrage,
- Travaux de confortement des parapets ou rambardes de l'ouvrage,
- Travaux d'élargissement de l'ouvrage pour la réalisation d'un piétonnier,
- Travaux de réfection globale.

En ce qui concerne les modalités de financement, que l'opération soit réalisée sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou par un maître d'ouvrage délégué, il est proposé que la Communauté de Communes prenne en charge la moitié de son coût total hors taxes (études, maîtrise d'œuvre, travaux), déduction faite des subventions obtenues, l'autre moitié étant supportée par la Commune sur laquelle est implanté l'ouvrage. Cette dernière, une fois les travaux réceptionnés et les subventions encaissées, serait appelée à verser un fonds de concours du montant considéré.

Dans le cas particulier d'un ouvrage implanté sur deux Communes, la participation de chacune d'elle s'élèverait à un quart du coût total hors taxes de l'opération déduction faite des subventions obtenues.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la définition des « grosses réparations » des ouvrages d'art.
- **VALIDE** la définition et arrête les modalités de financement des grosses réparations des ouvrages d'art susvisées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération, notamment la convention financière et technique à intervenir avec la Communauté de communes.

II – REPONSES AUX QUESTIONS

Pas de question écrite

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00

Pièces annexes

Convention – Valorisation certificats économie d'énergies CEE
Convention – Groupement de commandes

